



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 04 janvier 2024**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **Service Ville Habitat Construction**

- Avenant DDTM/SVHC/2023-360-0001 du 26/12/2023 – Avenant n°1 à la convention de PIG3 «Mieux se loger 66» porté par le département des Pyrénées-Orientales pour la période 2023/2025.

### **Service Eau et Risques**

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023-363-0001 du 29 décembre 2023 portant modifications de l'arrêté préfectoral n°3823/96 du 4 décembre 1996 pour la réalisation de travaux réduisant la pollution bactérienne de la station de traitement des eaux usées d'Estoher.

### **SNAF**

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024003-0001 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2023319-0004 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cochongliers et sangliers sur la commune d'Argelès/Mer.

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024003-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines.

## **CENTRE HOSTALIER DE PERPIGNAN**

- Décision portant délégation de signature et d'engagements de dépenses ou de recettes.

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

### **DMMC**

- l'arrêté préfectoral N° DREAL/DMMC-2023362-001 portant prorogation de l'AP DREAL/DMMC/2023198-001 d'autorisation temporaire de réutilisation des eaux traitées de la Station d'épuration d'Argeles/mer
- l'arrêté préfectoral N° DREAL/DMMC-2023362-002 portant prorogation de l'AP DREAL/DMMC/2023193-001 d'autorisation temporaire de réutilisation des eaux traitées de la station d'épuration de Banyuls/mer



DDTM/SVHC/ 2023 360 001

## Programme d'Intérêt Général

PIG du Département des Pyrénées-Orientales

**MIEUX SE LOGER- 66**

2022-2025

AVENANT n° 1  
à la CONVENTION N°066 PRO 020  
signée le 13 mars 2023



La présente convention est établie :

Entre, le **Conseil Départemental des PYRÉNÉES-ORIENTALES**, représenté par **Madame Hermeline MALHERBE**, Présidente,

et l'**État**, représenté par **Monsieur Thierry Bonnier**, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

et l'**Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sise 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par **Monsieur Cyril VANROYE**, Délégué Départemental, agissant dans le cadre suivant du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah » des articles R. 321-1 et suivant,

et la **Communauté de Communes du Vallespir** représentée par **Monsieur Michel COSTE**, Président,

et la **Communauté de Communes des Aspres** représentée par **Monsieur René OLIVE**, Président.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 / R. 327-1 , L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Actions pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (2017-2023), adopté conjointement par le préfet et la présidente du département suivant arrêté en date du 09 août 2017,

Vu la convention de Programme d'Intérêt Général « Mieux se loger 66 » 2022-2025 du Département des Pyrénées-Orientales,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date des 2 juin 2022 et 23 février 2023, autorisant la signature de la présente convention,

Vu les délibérations de la Communauté de Communes du Vallespir en date des 24/10/2022 et du 12/12/2022,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Aspres en date du 28/02/2023,

Vu la délibération n°**SP20230629R\_50** de l'Assemblée départementale réunie **séance publique le 29 juin 2023** autorisant la Présidente à signer le présent avenant n°1,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 22 juin 2023

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la délégation locale des Pyrénées Orientales, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 23 juin 2023,

Il a été exposé ce qui suit :

## Table des matières

<b>Chapitre I - Objet du présent avenant.....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre II - Modifications apportées à la convention.....</b>	<b>4</b>
Article 2.1 - Financements de la Communauté de Communes du Vallespir .....	4
Article 2.2 - Financements de la Communauté de Communes des Aspres .....	5
<b>Chapitre III - Prise d'effet de l'avenant, durée, révision, résiliation et prorogation .....</b>	<b>6</b>
Article 3.1 - Durée de la convention .....	6
Article 3.2 - Conditions d'application .....	6
Article 3.3 - Transmission de l'avenant.....	6

## **Chapitre I - Objet du présent avenant**

Le PIG porte sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées Orientales. Les particularités locales peuvent engendrer des disparités territoriales et notamment une sur-représentation accentuée de logements en situation de dégradation notamment dans les centres anciens de certaines communes.

Conscient du rôle prépondérant des politiques locales de l'habitat pour répondre aux situations les plus fragiles, le présent avenant a pour objet d'identifier dans 4 communes du territoire du Vallespir des secteurs renforcés qui présentent des potentiels d'habitat indigne ou très dégradé identifiés et retenus en vue d'optimiser la démarche de prospection, d'animation et d'information du dispositif auprès des propriétaires occupants et bailleurs. Il s'agit des communes du Boulou, Céret, Le Perthus et Maureillas les Illas dont les périmètres ont été déterminés par chaque commune. Ces secteurs concentrent des problématiques accentuées d'un habitat ancien dégradé, de propriétaires aux ressources modestes à très modestes, et de propriétaires bailleurs en retrait des projets de réhabilitation.

Afin de doter les propriétaires de ces secteurs de moyens financiers supplémentaires, afin de réduire le reste à charge et d'accentuer davantage encore l'effet incitatif du dispositif, le présent avenant a pour objet de préciser les conditions de calcul des aides individuelles accordées par la Communauté de Communes du Vallespir au sein des secteurs renforcés identifiés.

Le présent avenant a également pour objet de formaliser l'entrée de la Communauté de Communes des Aspres (CCA) dans le partenariat au sein du programme. En effet, suite à la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une OPAH sur son territoire et l'évolution des dispositifs de l'ANAH en 2022, la Communauté de Communes des Aspres a décidé de s'orienter dans un premier temps vers le renforcement du Programme d'Intérêt Général « Mieux Se Loger 66 ». Il s'agit - via une participation financière complémentaire de la CCA - d'appuyer l'amélioration de l'habitat et de lutter contre la précarité énergétique (en lien avec son PCAET).

## **Chapitre II - Modifications apportées à la convention**

### **Article 2.1 - Financements de la Communauté de Communes du Vallespir**

Les aides individuelles accordées par la Communauté de communes du Vallespir dans le cadre du Programme d'Intérêt Général « Mieux se loger 66 » 2022-2025 sont calculées en pourcentage du montant des travaux plafonné par l'ANAH (hormis la prime de 1 000 € par logement dans le cadre de l'aide aux syndicats de copropriétaires).

Le plafond de travaux pris en compte est celui retenu par l'Anah à la date d'engagement du dossier individuel par ses services.

La grille des aides individuelles de la Communauté de communes du Vallespir est ainsi modifiée :

Typologie	Ressources	Communauté de Communes du Vallespir
Propriétaires occupants « Travaux lourds de traitement de l'habitat indigne et très dégradé (LHI)»	Modestes et très modestes	20% des travaux subventionnés plafonnés par l'Anah
Propriétaires occupants « Travaux de sécurité ou salubrité (petite LHI)»	Modestes et très modestes	20% des travaux subventionnés plafonnés par l'Anah
Propriétaires occupants « Travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie des personnes»	Modestes et très modestes	30% des travaux subventionnés plafonnés par l'Anah – Plafond 8000€
Propriétaires occupants « Economie d'énergie »	Modestes et très modestes	10% des travaux subventionnés plafonnés par l'Anah
Propriétaires bailleurs très dégradés (travaux lourds) hors copropriété		20 % des travaux subventionnés
Propriétaires bailleurs dégradés (hors copropriété)		10 % des travaux subventionnés
Propriétaires bailleurs « économie d'énergie » hors copropriétés		10 % des travaux subventionnés
Logements aidés dans le cadre de l'aide aux syndicats de copropriétaires		1 000 € par logement

Le montant de l'enveloppe réservée par la Communauté de Communes du Vallespir pour le financement des opérations privées au titre de l'exercice 2022-2025 dans les secteurs renforcés est de 87 000 €, portant l'ensemble de l'enveloppe à 310 000€.

## Article 2.2 - Financements de la Communauté de Communes des Aspres

Dans le cadre du Programme d'Intérêt Général « Mieux Se Loger 66 » 2022/2025, la Communauté de Communes des Aspres réserve une enveloppe de 50 000 € maximum par an - soit 150 000 € sur trois ans pour le financement des opérations privées d'amélioration de l'habitat.

A partir du 13 mars 2023 (date de signature de la convention initiale), la Communauté de Communes des Aspres apporte son soutien financier selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous. A noter que les objectifs chiffrés en termes de nombre de logements sont donnés à titre indicatif, seule l'enveloppe budgétaire est contraignante.

Type de propriétaire	Ressources	Travaux	Objectif en nbre de logement	Subvention CCA Montant unitaire
Propriétaire Occupant (PO)	Modeste et Très modeste	Travaux lourds de traitement de l'habitat indigne ou très dégradé	9 (soit 3 par an)	3 250 €

	Modeste et Très modeste	Travaux de sécurité ou de salubrité	6 (soit 2 par an)	2 250 €
	Modeste et Très modeste	Travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie	9 (soit 3 par an)	600 €
	Modeste et Très modeste	Travaux d'économie d'énergie	30 (soit 10 par an)	1 500 €
Propriétaire Bailleur (PB)		Travaux lourds de traitement de l'habitat indigne ou très dégradé	6 (soit 2 par an)	1 750 €
		Travaux d'économie d'énergie	6 (soit 2 par an)	1 500 €

### **Chapitre III - Prise d'effet de l'avenant, durée, révision, résiliation et prorogation**

#### **Article 3.1 - Durée de la convention**

Le présent avenant à la convention prend effet au 13 03.2023.

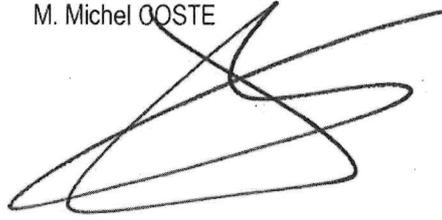
#### **Article 3.2 - Conditions d'application**

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

#### **Article 3.3 - Transmission de l'avenant**

L'avenant signé est transmis aux différents signataires ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version.pdf.

Pour la Communauté de Communes du Vallespir,  
Le Président  
M. Michel COSTE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

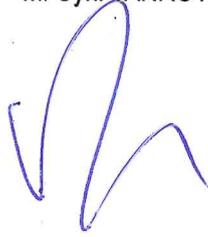
Pour la Communauté de Communes des Aspres,  
Le Président  
M. René OLIVE



Pour le Département des Pyrénées Orientales,  
La Présidente du Conseil Départemental  
Mme Hermeline MALHERBE

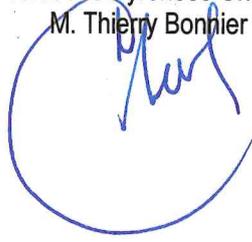
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Malherbe', written in a cursive style.

Pour l'Anah,  
Le Délégué Local Adjoint  
DDTM66  
M. Cyril VANROYE



**Cyril VANROYE**

Pour l'État,  
le Préfet des Pyrénées Orientales  
M. Thierry Bonnier





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 363-0004 du 29 DEC. 2023**  
portant modifications de l'arrêté préfectoral n°3823/96 du 4 décembre 1996 pour la  
réalisation de travaux réduisant la pollution bactérienne de la station de traitement des eaux  
usées d'Estoher

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

**VU** la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

**VU** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17 ;

**VU** les articles L. 1332-1 à L. 1332-9 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le dossier de porter à connaissance, présenté par le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du Conflent en vue d'améliorer la qualité bactériologique du rejet de la station d'épuration des eaux usées d'Estoher, reçu le 23 mars 2023 et enregistré sous le numéro 66-2023-00038 ;

**VU** les compléments au dossier, demandés le 21/06/2023 par le service en charge de la police de l'eau et fournis par la collectivité le 20/09/2023 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°3823/96 en date du 4 décembre 1996 fixant les prescriptions complémentaires relatives au projet d'assainissement de la commune d'Estoher ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral, notifié par mail le 11 décembre 2023, au SIVU du Conflent pour observations sous un délai de 15 jours ;

**VU** la réponse de la collectivité du 20 décembre 2023, sans remarque sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** l'existence du camping du Canigou, en aval du rejet de la station de traitement des eaux usées d'Estoher et situé sur la commune d'Espira-de-Conflent ;

**Considérant** la zone de baignade autorisée dans le Llech, accordée au camping du Canigou ;

**Considérant** les contrôles sanitaires estivaux des eaux de baignade et le classement, en qualité insuffisante pour la période 2016-2019 fournis par la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) ;

**Considérant** le manque d'étanchéité de la bache amont du système d'assainissement d'Estoher et les déversements occasionnels d'effluents non traités ;

**Considérant** les désordres relevés sur le réseau de collecte (eaux claires parasites, exfiltrations d'eaux usées) ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

### **Article 1 : Bénéficiaire et champs d'application**

Le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°3823/96 du 4 décembre 1996 autorisant la construction de la station de traitement des eaux usées de la commune d'Estoher.

Ces prescriptions ont pour objet d'imposer au SIVU du Conflent, maître d'ouvrage des installations, la réalisation de travaux permettant d'améliorer le fonctionnement du réseau et de la station de traitement afin d'abattre la pollution bactérienne du rejet.

### **Article 2 : Description des travaux sur le réseau de collecte**

Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte consistent à :

- réduire les eaux claires parasites susceptibles d'entraîner les boues du clarificateur avec l'effluent rejeté ;
- éviter toute exfiltration d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel.

A minima, les regards dégradés sont étanchés ou remplacés, le tronçon RV42-RV41 et les conduites de transfert en amont du RV74 sont réhabilitées.

### **Article 3 : Description de l'installation de traitement des eaux usées domestiques**

#### **Bâche tampon**

La bâche tampon, en amont de la station de traitement, dispose d'un niveau de sécurité réglementaire (garde-corps, accès interdit ...).

Aucun déversement d'effluent brut n'est autorisé (suppression du trop-plein existant) et le génie civil de cet ouvrage est rendu étanche.

Le système de téléalarme/télesurveillance permet la surveillance en continu de la hauteur d'eau dans la bêche.

#### Station de traitement

La noue végétalisée est implantée en aval du canal de comptage de sortie. La canalisation de rejet au Llech de l'effluent traité, permet de collecter les écoulements issus de la noue.

La clôture du site englobe la totalité des ouvrages de traitement, noue végétalisée comprise.

#### **Article 4 : Normes de rejet**

Les échantillons moyens journaliers, prélevés au niveau du canal de comptage, respectent les valeurs suivantes, en concentration ou en rendement et ne dépassent pas les concentrations rédhibitoires.

Paramètres	Concentration maximum en mg/l	Rendement minimum en %	Valeurs rédhibitoires de rejet
<b>DBO5</b>	25 mg/l	80%	50 mg/l
<b>DCO</b>	125 mg/l	80%	250 mg/l
<b>MES</b>	35 mg/l	80%	85 mg/l

La température de l'effluent rejeté est inférieure à 25°C.

Le pH des effluents rejetés est compris entre 6 et 8,5.

L'effluent ne contient pas de substances capables d'entraîner la destruction de poissons, après mélange avec les eaux réceptrices, à 50 mètres du point de rejet et au milieu du cours d'eau.

La couleur de l'effluent rejeté ne provoque pas de coloration visible du milieu récepteur.

La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station (autosurveillance réglementaire) est de une (1) par an, à réaliser pendant la période estivale.

La bactériologie est analysée aux fréquences et périodes ci-après, durant les deux premiers étés suivants la fin des travaux. Le prélèvement est effectué dans le Llech, juste en amont et en aval du rejet de la station.

En fonction des résultats obtenus sur ces paramètres, la fréquence de la surveillance pourra être modifiée, en accord avec le service en charge de la police de l'eau.

	valeurs maximales en aval du rejet	1 <sup>er</sup> juillet / 31 août	juin et septembre
<b>Eschérichia coli (E. coli)</b>	1800/100ml	2 par mois	1 par mois
<b>Entérocoques</b>	660/100ml	2 par mois	1 par mois

Dans le cas de dépassement des valeurs maximales ci-dessus, des analyses du Llech, en amont et en aval de la bêche tampon, peuvent être demandées.

#### **Article 5 : Fiabilisation des installations**

Le maître d'ouvrage et l'exploitant signalent rapidement auprès de l'ARS, du service en charge de la police de l'eau et de l'exploitant du camping Le Canigou, tout dysfonctionnement des installations.

Le bilan annuel des analyses bactériologiques est établi en fin de saison. Il est transmis au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, à l'ARS et au service en charge de la police de l'eau. Il comprend, en annexe, toutes les analyses bactériologiques demandées à l'article 4.

#### **Article 6 : Travaux et délais**

Un mois au moins avant le début des travaux, le maître d'ouvrage informe le service de la police de l'eau de la date de démarrage du chantier.

Dans les deux mois suivant la fin des travaux, il en fait la déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau et lui transmet un compte rendu des travaux exécutés sur le réseau, sur la bêche tampon et sur la station de traitement.

#### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'examen des demandes de renouvellement est subordonné à la remise d'éléments d'appréciation de l'évolution des paramètres d'exploitation, à celles des exigences réglementaires liées au rejet et à ce type d'installation ainsi qu'à l'évolution des mesures des indicateurs de qualité du milieu naturel.

Les demandes de renouvellement doivent être adressées au préfet au moins 1 an avant la fin de la période de 15 ans.

La présente autorisation est caduque au bout de deux ans à compter de sa notification, si l'ouverture de chantier n'a pas été réalisée avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 8 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et fait l'objet d'un affichage en mairie d'Estoher et au siège du SIVU du Conflent pendant une durée minimale d'un mois.

Il est également à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 9 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 10 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-préfet de Prades, Monsieur le Président du SIVU du Conflent et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public à la mairie d'Estoher et au siège du SIVU du Conflent.

Fait à Perpignan, le 29 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024 003-0001**

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SNAF-2023319-0004 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cochongliers et sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques de collisions routières sur la RD 914 sur la commune d'Argelès-sur-Mer;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cochongliers et sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 13 novembre 2023, suite aux dégâts constatés aux alentours des 4 étangs, Pujol et la ferme du bonheur et au regard des risques de collisions routières sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de cochongliers et sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2023319-0004 du 15 novembre 2023 est annulé suite à une erreur matérielle et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de cochongliers et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, aux alentours des 4 étangs, Pujol et la ferme du bonheur sur la commune d'Argelès-sur-Mer et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 03 février 2024**

**Article 3 :** Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 4 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Argelès-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le 03 janvier 2024

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature  
Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024 003 - 000 2 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des- Fontaines

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 03 janvier 2024, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs CONTOU et CAZE sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines ;
- Vu** les dégâts de sangliers aux cultures sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les lieutenants de louveterie désignés ci-dessous, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Laroque-des-Albères et

Saint-Génis-des-Fontaines, aux alentours des propriétés de Messieurs CONTOU et CAZE, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 03 février 2024 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Madame et Monsieur les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Madame le maire de Saint-Génis-des-Fontaines et Monsieur le maire de Laroque-des-Albères, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines.

Fait à Perpignan, le 03 janvier 2024

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature  
Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ

## **DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE et d'engagements de dépenses ou de recettes.**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN,**

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 octobre 2020 portant nomination de M. Barthélemy MAYOL en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Perpignan ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 mars 2021 portant direction commune entre le CH de Perpignan et le CH de Prades

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Affaires générales et gestion de l'établissement.**

**M. Barthélemy MAYOL, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :**

- **Correspondances importantes avec :**
  - . Le Ministère de la Santé
  - . Les Autorités de Tutelle et les représentants de l'État,
  - . Le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
  - . Les membres du Directoire,
  
- **Les notes de service générales,**
- **Les décisions de nomination des Médecins, Assistants et Attachés,**
- **Les décisions de nomination des personnels d'encadrement,**
- **Les marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT,**
- **Les actes juridiques concernant le patrimoine de l'établissement,**
- **Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur,**
- **Les emprunts bancaires.**

#### **Article 2 : Délégation sur les affaires générales.**

**Mme Jacqueline PRAT, Mme Karine BEDOLIS, Mme Audrey PANIEGO, Mme Agnès DESMARS, Mme Sophie DUPUY Directeurs-Adjointes, reçoivent délégation de signature pour la totalité des compétences fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.**

### **Article 3 : Affaires financières.**

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de Mr Barthélemy MAYOL, délégation est donnée à Mme Jacqueline PRAT, Mme Karine BEDOLIS, Mme Sophie DUPUY Directeurs-Adjoints, à l'effet de signer au nom du Directeur les lignes de trésorerie, les ordonnances de paiements, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes, dans le cadre et la limite des ouvertures de crédits sur les comptes budgétaires.

### **Article 4 : Délégations de signatures spécifiques.**

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues aux articles 2 et 3, reçoivent délégations de signature pour les affaires relevant de leurs attributions ainsi que le cas échéant pour la signature des marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :

Mme Karine BEDOLIS, Directeur-Adjoint chargé de la stratégie, de la coordination des projets et GHT, des coopérations et du Contrôle Interne,

Mme Sophie DUPUY, directeur-Adjoint chargé de la Direction des moyens opérationnels,

Mme Jacqueline PRAT, Directeur-Adjoint chargé de la Direction de la relation aux usagers, des affaires juridiques, Unité de Protection des Majeurs, des missions de santé publique et de la Recherche Clinique,

Mme Stéphanie BASSE, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales.

Mme Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines et de la politique sociale..

Mme Isabelle HERAN-MICHEL Praticien Hospitalier Chef de Service à la Pharmacie,

### **Article 5 : Délégations complémentaires**

Délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions est également donnée aux personnes désignées ci-dessous :

#### **►► Filière Gériatrique**

► Mme Olivia DIVOL est autorisée à signer les conventions HAD avec les SSIAD extérieurs.

#### **□□ Direction des Affaires Financières et de la facturation**

□ Mme Fanny BALLARIN-BENASSIS et Mr Nicolas PEREZ, sont autorisés à signer les bordereaux journaux des titres recettes, les bordereaux journaux des titres mandats, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

Mme Céline BRIGNON, Ingénieur, est autorisée à signer les conventions de stage, les ordres de missions avec incidence financière, les bordereaux journaux des titres de recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

## □□ Direction des Moyens Opérationnels

- M. Rémi AFHIR, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- M. Olivier BALAS, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation et d'investissement d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- M. Cédric GSELL, M. Alexandre MOUTON, Attachés d'Administration Hospitalière, sont autorisés à signer :
  - Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs logistiques, hôteliers et biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
  - Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Achats et de la Logistique, hors dépenses relevant des services techniques.

## ▶▶ Direction des Travaux

- ▶ M. Jonathan VANNIER, Ingénieur en Chef, est autorisé à signer :
  - Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
  - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
  - Les avis et titres d'habilitations électriques et les permis CACES.
  - Les actes de cession de droits réels sur des parcelles du Centre Hospitalier lorsque ledit acte est préalablement approuvé par le Conseil de Surveillance et lorsque le Directeur authentifie ledit acte publié en la forme administrative.
- ▶ M. Jean Albert FOUCHONET, Faisant Fonction d'Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jonathan VANNIER :
  - Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
  - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.
- ▶ M. Olivier LASBLEIZ, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jonathan VANNIER :
  - Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
  - Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

►► Direction des affaires médicales :

- Madame **Stéphanie BASSE**, Directeur-Adjoint est autorisée à signer :
  - Les décisions individuelles de suspension ou de réintégration des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques
  - Les courriers aux autorités de tutelle relatifs au tableau des emplois des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques
  - Les certificats administratifs et courriers relatifs aux positions statutaires et cessation de fonctions des médecins pharmaciens et odontologistes de l'établissement
  - Les justificatifs des éléments variables de la rémunération, les acomptes sur salaires et les avances de frais de mission de l'ensemble des personnels médicaux, séniors et juniors
  - Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence et cumul d'activités accessoires des personnel médicaux, pharmaceutiques et odontologiques ;
  - Les contrats de travail et leur avenant ;
  - Les documents relatifs au recrutement du personnel médical ;
  - Les ordres de mission avec ou sans frais ;
  - Les documents relatifs à la formation du personnel médical
  - Les listes et courriers d'assignation des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public ;

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de Madame **Stéphanie BASSE**, délégation est donnée à Madame **Karine BEDOLIS**, Directeur-Adjoint.

►► Direction des Ressources Humaines et de la politique sociale :

- Madame **Audrey PANIEGO-MARTINEZ**, Directeur-Adjoint, Monsieur **Etienne TOURNIER**, Adjoint à la directrice des ressources humaines, reçoivent délégation permanente de signature pour :
  - Les contrats de recrutement, les prolongations et les fins de contrat, ainsi que les conventions de stage ;
  - Toutes décisions individuelles afférentes à la carrière du personnel non médical, tels avis d'affectation, modification, interruption, suspension, réintégration et fin de carrière ;
  - Les dossiers d'affiliation à la CNRACL, dossiers retraite CNRACL et autres régimes
  - Les décisions d'attributions des primes et indemnités ;
  - Les justifications de « service fait » préalable au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines
  - Tous documents afférents à la gestion du temps de travail, CET
  - Tous documents afférents à l'absentéisme et à la validation de position d'absence
  - Tous documents afférents à la gestion des congés exceptionnels
  - Les documents relatifs au droit de grève et des droits syndicaux
  - Les décharges d'heures syndicales
  - Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public
  - Tous documents afférents à la formation continue
  - Les ordres de mission avec ou sans frais,
  - Les décisions d'affectation des personnels non médicaux à l'exception des cadres de direction

- Les dossiers d'attribution des médailles du travail
- Les demandes de remboursement des cotisations sociales et des impôts versés à tort
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux traités à la DRH
- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux AT et MP
- Tous les documents relatifs aux jurys de concours

► Madame Karima CASAS, Attachée d'administration, est autorisée à signer :

- Les attestations justificatives des absences, les courriers de relance des absences à qualifier, les courriers d'octroi des congés exceptionnels, paternité/accueil, dérogations horaires, feuilles de soins YSATIS, les courriers de demande de complément (AT/MP)
- Les attestations de travail, les courriers liés au cumul d'activité, les courriers de relance de gestion de carrière, les courriers de prolongation de gestion de carrière
- Tous les documents relatifs aux jurys de concours

► Madame Agnès DESMARS, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, est autorisée à signer :

- Les conventions de stage du personnel soignant, et en son absence Monsieur GIMBERNAT, cadre supérieur de santé

► Monsieur Redouane MARZOUKI, Responsable du Centre de Formation est autorisé à signer les devis, les contrats formation, conventions de formation, les conventions stage, justificatifs afférents à l'action de formation demandés par les clients/prospects (employeurs, pôle emploi, OPCO,...), attestation d'entrée et de réalisation de formation, documents relevant des process jury, documents relevant des réponses aux AO et AAP, validation des CG et CP des utilisations plateformes dématérialisées, documents afférents à la qualité (qualiopi), bons de commandes 3000 euros (location de salles de formation, location de matériels/équipements pour formation, prestataires formation, ...)

## ►► Direction du numérique et système d'information hospitalier,

► M. Simon RAMBOUR, Directeur-Adjoint assurant l'intérim du responsable du SIH, est autorisé à signer :

- Les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans le secteur informatique, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les documents concernant la gestion interne de la Direction du Système d'Information du CHP.

## ►► Pharmacie

► Mme Isabelle HERAN-MICHEL, Mme Christine BARCELO, Mme Valérie HEBERT et Mme Sophie BAUER Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie, sont autorisées à signer :

- Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

►► IMFSI

► Mme. **Corinne ARMERO**, Directrice des Soins, en charge de l'Institut Méditerranéen de Formation, est autorisée à signer :

- Les Documents relevant des attributions de l'IMFSI, en particulier les bons de commandes d'un montant inférieur à 4000€ HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

►► POLE URGENCE et MEDECINE AIGUE - Service HAD

► Mme **Sylvie CARRERE** - Cadre Supérieur de santé, **Mme Valérie GOUDOU**

Cadre de santé du pôle urgence et médecine aigue sont autorisées à signer :

- Les projets de collaboration et de facturation IDEL et HAD

Article 6 : Astreintes de direction

Délégation de signature est donnée à Mme Olivia DIVOL, Mme Jacqueline PRAT, Mme Karine BEDOLIS, Mme Audrey PANIEGO-MARTINEZ, Mr Simon RAMBOUR, Mme Sophie DUPUY, Mme Corinne ARMERO, Mme Stéphanie BASSE - Directeurs-Adjoints, M. Jérôme RUMEAU Directeur adjoint et directeur délégué du Centre Hospitalier de PRADES, Mme Agnès DESMARS, Directrice des soins - Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au titre de la Direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au Bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, diffusée sur le site Intranet du Centre Hospitalier de Perpignan et communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Perpignan, le 2 janvier 2024

Le Directeur,



**Barthélemy MAYOL**

Spécimens de signature :

Direction de la stratégie, de la coordination des projets et GHT, des coopérations et du contrôle interne

Karine BEDOLIS



Direction du numérique et du système d'information hospitalier

Simon RAMBOUR



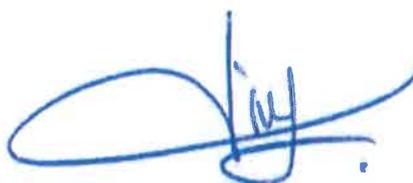
Direction des affaires Médicales

Stéphanie BASSE



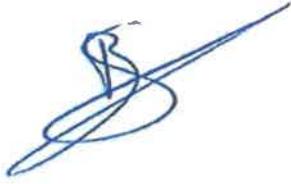
Coordination de la Filière Gériatrique

Olivia DIVOL



Direction des affaires financières et de la facturation

Fanny BALLARIN-BENASSIS



Céline BRIGNON



---

Nicolas PEREZ



Direction des moyens opérationnels

Sophie DUPUY



Remi AHFIR



Cédric GSELL



Alexandre MOUTON



Olivier BALAS



DIRECTION DES TRAVAUX

Jonathan VANNIER



Jean-Albert FOUCHONET



Olivier LASBLEIZ



Direction des ressources humaines de la politique sociale et de la qualité de vie au travail

Audrey PANIEGO-MARTINEZ



TOURNIER Etienne



MARZOUKI Redouane



GIMBERNAT Alain



Karima CASAS

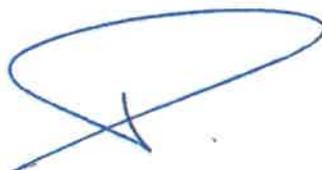


**Agnès DESMARS**



**DIRECTEUR DELEGUE DU CENTRE HOSPITALIER DE PRADES**

**Jérôme RUMEAU**



**DIRECTION DE LA RELATION AUX USAGERS, DES AFFAIRES JURIDIQUES, DU SERVICE SOCIAL, UPM, DES MISSIONS DE SANTE PUBLIQUE ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE**

**Jacqueline PRAT**



**PHARMACIE**

**Isabelle HERAN-MICHEL**



**Christine BARCELO**



**Sophie BAUER**



**Valérie HEBERT**



INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS

Corinne ARMERO



POLE URGENGE ET MEDECINE AIGUE - SERVICE HAD

Sylvie CARRERE



Valérie GOUDOU





Perpignan, le 28 décembre 2023

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC/2023362-001**

**portant prorogation**

de l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2023 198-001 du 17 juillet 2023 modifié, portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Argelès-sur-mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, et des usages urbains

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le règlement (UE) 2020/741 du parlement européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R.211-23 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2224-8 à R.2224-10 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

**VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée, adopté le 18 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023 334-0001 du 30 novembre 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 663/1998 du 4 mars 1998 modifié portant autorisation d'extension de la station d'épuration et de rejet en mer dans le domaine public maritime sur la commune d'Argelès-sur-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2023 198-001 du 17 juillet 2023 portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Argelès-sur-mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, et des usages urbains ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC/2023 269-001 du 26 septembre 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2023 198-001 portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Argelès-sur-mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, et des usages urbains

**VU** la demande, par courrier en date du 12 décembre 2023, de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, de prorogation de une année de l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2023 198-001 modifié portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Argelès-sur-mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, et des usages urbains ;

**VU** l'avis de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, pétitionnaire, en date du 21 décembre 2023 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis le 21 décembre 2023 ;

**Considérant** le caractère exceptionnel de la situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022 ;

**Considérant** le déficit généralisé de précipitations depuis le début de la saison hydrologique et de records bas en termes d'humidité des sols sur l'ensemble du département, constatés par Météo France ;

**Considérant** la persistance de niveaux très bas de la plupart des nappes et des débits observés sur les bassins versants des fleuves du département ;

**Considérant** que la situation des ressources souterraines reste globalement très fragile notamment en l'absence de recharge automnale et continue localement de se détériorer sans perspective certaine de réalimentation ;

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques ;

**Considérant** que la station d'épuration des eaux usées d'Argelès-sur-mer est conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents ;

**Considérant** que la réutilisation des eaux usées constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour à l'équilibre quantitatif ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Prorogation**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2023 198-001 du 17 juillet 2023 modifié par l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC/2023 269-001 du 26 septembre 2023, portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Argelès-sur-mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, et des usages urbains, est prorogée jusqu'au **31 décembre 2024**.

### **Article 2 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du titulaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au titulaire. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Argelès-sur-mer pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Argelès-sur-mer pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire qui fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de 6 mois.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

6.1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

6.2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le titulaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

6.3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 6.1 et 6.2, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 7 : Exécution**

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, le maire de la commune d'Argelès-sur-mer, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Orientales, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet**

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général**

  
Yannick VARCOS

Perpignan, le 28 décembre 2023

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC/2023362-002**

**portant prorogation**

de l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2023 193-001 du 12 juillet 2023 portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Banyuls-sur-mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le règlement (UE) 2020/741 du parlement européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R.211-23 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2224-8 à R.2224-10 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

**VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée, adopté le 18 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023 334-0001 du 30 novembre 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009223-06 du 11 août 2009 portant autorisation au titre du Code de l'environnement pour la mise aux normes de la station d'épuration de Banyuls-sur-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2023 193-001 du 12 juillet 2023 portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Banyuls-sur-mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**VU** la demande, par courrier en date du 12 décembre 2023, de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, de prorogation de une année de l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2023 193-001 du 12 juillet 2023 portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Banyuls-sur-mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

**VU** l'avis de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, pétitionnaire, en date du 21 décembre 2023 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis le 21 décembre 2023 ;

**Considérant** le caractère exceptionnel de la situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022 ;

**Considérant** le déficit généralisé de précipitations depuis le début de la saison hydrologique et de records bas en termes d'humidité des sols sur l'ensemble du département, constatés par Météo France ;

**Considérant** la persistance de niveaux très bas de la plupart des nappes et des débits observés sur les bassins versants des fleuves du département ;

**Considérant** que la situation des ressources souterraines reste globalement très fragile notamment en l'absence de recharge automnale et continue localement de se détériorer sans perspective certaine de réalimentation ;

**Considérant** dès lors qu'il est nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques ;

**Considérant** que la station d'épuration des eaux usées de Banyuls-sur-mer est conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents ;

**Considérant** que la réutilisation des eaux usées constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour à l'équilibre quantitatif ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Prorogation**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2023 193-001 du 12 juillet 2023 portant autorisation temporaire de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Banyuls-sur-mer à des fins d'utilisation pour la défense contre les incendies, l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, est prorogée jusqu'au **31 décembre 2024**.

### **Article 2 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du titulaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au titulaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Argelès-sur-mer pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Argelès-sur-mer pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire qui fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de 6 mois.

## Article 6 : Voies et délais de recours

6.1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

6.2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le titulaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

6.3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 6.1 et 6.2, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 7 : Exécution

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris, le maire de la commune d'Argelès-sur-mer, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Orientales, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Yohann MARCON